

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - IB - N° 1539

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Isabelle BLICQ**

Isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86(Energie)\Production\Eolien\INSTRUCTION\Chateau-garnier_chapelle-baton\AVIS
AE ENERTRAG.odt

Poitiers, le 14 novembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : ENERTRAG AG – ETABLISSEMENT FRANCE

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation pour exploiter un parc éolien

Lieu de réalisation : Communes de Château Garnier et de La Chapelle Baton (86)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de département

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 septembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22 octobre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 25 septembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La société ENERTRAG AG Établissement France, située à Cergy-Pontoise (95003) et filiale française du groupe ENERTRAG AG, envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton (86). Ce projet concerne la construction de 8 éoliennes et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire les 3 et 4 janvier 2011. Conformément à la réglementation en vigueur à ces dates, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'une demande de compléments par la DDT de la Vienne le 14 avril 2011, suite à l'avis de la DREAL en date du 4 avril 2011.

Néanmoins, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, de ce type, relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* ».

L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet a dû faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) au titre des installations classées.

C'est donc à ce titre que la société ENERTRAG AG Établissement France a déposé le 12 décembre 2011 à la Préfecture de la Vienne un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui a été ensuite complété par un dossier daté du 31 juillet 2012, suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Ce projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

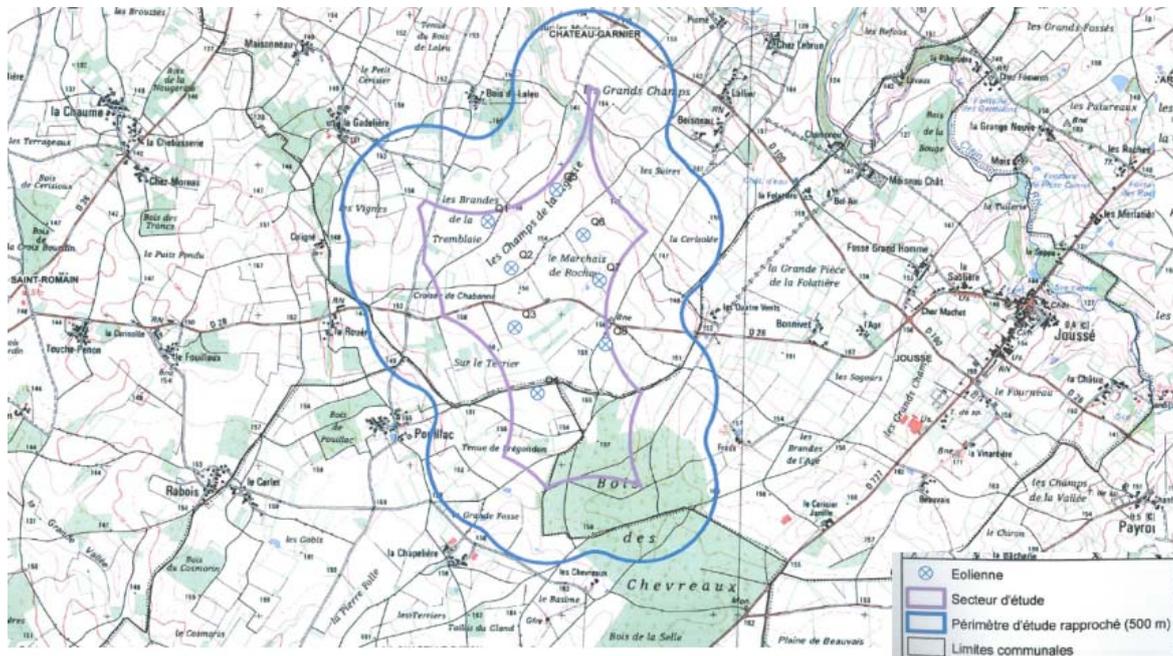
L'installation projetée est située sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton. Elle est composée d'un poste de livraison et de 8 aérogénérateurs positionnés selon 2 lignes parallèles légèrement incurvées, de 4 éoliennes chacune (dénommées éoliennes Q1 à Q8). L'orientation générale est Nord-Sud.

Le massif de fondation, en béton armé, devrait être de forme cylindrique ou octogonale dans lequel sera coulé une virole en acier. Après la réalisation d'une étude géotechnique, cette fondation sera dimensionnée et conçue pour résister aux conditions extrêmes et répondre aux exigences imposées par les constructeurs.

La puissance maximale d'une éolienne est de 2,05 MW, la hauteur maximale de mât de 105 mètres (hauteur totale maximale pôle en extension : 150 m) et le diamètre de rotor de 90 mètres. La production électrique nette annuelle est estimée à 32 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 9.300 foyers (hors chauffage, pour un foyer de 4 personnes consommant en moyenne 3.500 kWh/an).

La durée d'exploitation du parc est estimée par le maître d'ouvrage entre 25 à 35 ans.

Le projet est implanté sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton, en zone rurale, dans un secteur relativement isolé et dont la plus proche habitation se situe à 700 mètres.



Plan de situation du projet (d'après le dossier de l'étude d'impact)

Les entités paysagères principales sont constituées principalement de celle des « Terres Rouges » plutôt dominée par les cultures productives de céréales avec la présence de très nombreux petits boisements de taillis imbriqués dans le parcellaire agricole. La vallée du Clain constitue l'autre entité paysagère : elle parcourt l'aire d'étude en diagonale en bordant le nord du site de l'étude.

L'ensemble du projet de parc s'inscrit dans deux zones de développement de l'éolien (ZDE) autorisées : l'éolienne Q4 est située dans le périmètre C de la ZDE du Pays Civrasiens (max 4 MW) et les 7 autres éoliennes sont situées dans la ZDE du Pays Gencéen (mini 12 MW et max 24 MW). La puissance maximale totale du parc est de 16,4 MW.

Le schéma régional éolien (SRE), approuvé le 29 septembre dernier, a par ailleurs classé les deux communes en zone favorable.

Dans le périmètre intermédiaire des 5 kilomètres, trois monuments historiques inscrits ont été recensés : Le Château de Joussé, l'église de Payroux et celle de La Chapelle-Bâton.

En matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la présence du busard Saint-Martin, de l'œdicnème criard, de la pie-grièche écorcheur, du vanneau huppé et du pluvier doré, mais également, à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs et à la présence de chiroptères¹.

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

¹ - Chiroptère : chauve-souris

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures correctives envisagées.

Toutefois, certains éléments manquent de précision ou peuvent prêter à discussion. Il s'agit notamment de la caractérisation des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères.

Ces imprécisions limitent l'appréciation de la pertinence du parti retenu.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Cette prise en compte s'inscrit néanmoins dans un choix, assumé par le maître d'ouvrage, conduisant à écarter les mesures les plus contraignantes et à privilégier les mesures de réduction et de compensation. Ainsi, l'ajustement du projet par déplacement voire suppression de quelques éoliennes, notamment, n'est pas retenu alors qu'il permettrait de mieux prendre en compte certains enjeux naturalistes importants.

En dépit d'une approche sérieuse des enjeux environnementaux, ce parti pris du maître d'ouvrage semble se faire au détriment d'un équilibre satisfaisant entre intérêts économiques et enjeux environnementaux. Un projet légèrement réduit (6 éoliennes au lieu de 8) accompagné de quelques mesures complémentaires pourrait constituer ce point d'équilibre, conciliant dans la durée les performances économiques et les sensibilités environnementales identifiées.

signée

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La société ENERTRAG AG Établissement France, située à Cergy-Pontoise (95003) et filiale française du groupe ENERTRAG AG, envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Château-Garnier et de La Chapelle-Bâton (86). Ce projet concerne la construction de 8 éoliennes et a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire les 3 et 4 janvier 2011.

Conformément à la réglementation en vigueur à ces dates-là, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'une demande de compléments par la DDT de la Vienne le 14 avril 2011, suite à l'avis de la DREAL en date du 4 avril 2011.

Les éoliennes terrestres de ce type relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet a dû faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) au titre des installations classées.

C'est donc à ce titre que la société ENERTRAG AG Établissement France a déposé le 12 décembre 2011 à la Préfecture de la Vienne un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui a été ensuite annulé et remplacé par un dossier daté du 31 juillet 2012, suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Ce projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1er juin 2012, il relève des dispositions du Code de l'environnement antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement. L'article R.512-8 du code de l'environnement applicable prévoit que l'étude d'impact d'une installation classée pour la protection de l'environnement présente successivement :

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet : Ces éléments apparaissent au cahier n°3 chapitre 4 pages 35 et suivantes.

2°) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions

lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel : Cette analyse figure au cahier n°3 chapitre 6 de l'étude, pages 97 et suivantes.

3°) *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées* : Le choix du site d'implantation et l'évaluation des différentes variantes sont exposés succinctement au cahier n°3 chapitre 5, pages 87 et suivantes.

4°) *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* : Ces mesures sont développées dans le cahier n°3 chapitre 7, pages 145 et suivantes.

5°) *Les conditions de remise en état du site après exploitation* : Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont exposés au cahier n°3 Chapitre 3.6 page 34.

6°) *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret², une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* : Une note méthodologique figure au cahier n°3 chapitre 8 page 159 et suivantes.

Un résumé non technique est de plus produit (cahier n°1), conformément au II de l'article R.512-8.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est bien incluse dans l'étude d'impact et répond aux attentes de l'article R 414-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact (datée de juillet 2012) répond donc aux attendus réglementaires.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Excepté sur quelques points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le projet est situé à environ 4 km au nord-est de 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1³ (*Etang de la Pétolee, Bois et landes des Grandes Forges, Marnières de la Barrière*). De surcroît, à plus de 8 kilomètres au Sud-Est, est localisée une zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « *Région de Pressac, étang de Combourg* ».

Les différentes synthèses thématiques fournies facilitent la lecture du dossier.

• Présentation de l'état initial de l'environnement :

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, cette analyse aurait mérité d'être complétée notamment pour ce qui concerne la description des ZNIEFF. Les points définis ci-après pourront être approfondis au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier :

Il est mentionné en page 26 du cahier n°3 (dans le tableau, colonne « *aspects étudiés* ») qu'un « recensement/**description**/cartographie » des ZNIEFF est réalisé à l'échelle du périmètre éloigné. Or, si une cartographie et un recensement sont effectivement

2 - en l'absence de décret, la présence du volet méthodologique n'est pas juridiquement obligatoire

3 - ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

présents, seules les ZNIEFF incluses dans le périmètre intermédiaire bénéficient d'une description, ainsi que le site Natura 2000 « Région de Pressac », dans l'annexe 8 « Etude d'impact écologique »).

page 48 du cahier n°3 : Seules les espèces déterminantes de la ZNIEFF « Les étangs de la Pétolée » sont mentionnées. Il aurait été souhaitable que les autres espèces remarquables utilisant ce site soient mentionnées (cf. fiche ZNIEFF n°231 : Pluvier doré, Milan noir, Faucon hobereau), cette ZNIEFF étant incluse dans le périmètre intermédiaire.

Page 67 du cahier n°3 : Il aurait été utile de proposer une synthèse cartographique des enjeux écologiques, en croisant les enjeux liés à la flore et aux habitats, à l'avifaune et aux chiroptères.

Les parcs éoliens existants (pour lesquels un permis de construire a notamment été accordé ou est en cours) ne sont pas tous répertoriés. Celui de Saint-Martin l'Ars, pourtant situé dans le périmètre d'étude éloigné (15 kilomètres), n'est pas indiqué alors que d'autres sont signalés bien qu'en dehors du périmètre (cf annexe n°8 page 73).

L'état initial sur l'avifaune met en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales liées aux plaines agricoles : Busards cendré et Saint-Martin (plusieurs couples reproducteurs), Œdicnème criard (reproduction), Pluviers dorés (hivernage), Vanneau huppé (hivernage), mais aussi des chiroptères.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

- *Analyse des effets du projet sur l'environnement :*

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet : phases de chantier (terrassement, routes de desserte), période d'exploitation, période post exploitation (remise en état et usage futur du site).

Cependant, comme indiqué plus haut, le projet de parc éolien envisagé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars et pour lequel un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé fin 2011 n'a pas été pris en compte dans cette étude. Compte tenu de sa proximité (environ 6 km) avec le projet de parc envisagé par la société ENERTRAG AG Établissement France, une analyse des impacts cumulés de ces deux projets aurait été pertinente.

- *Phase projet :*

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

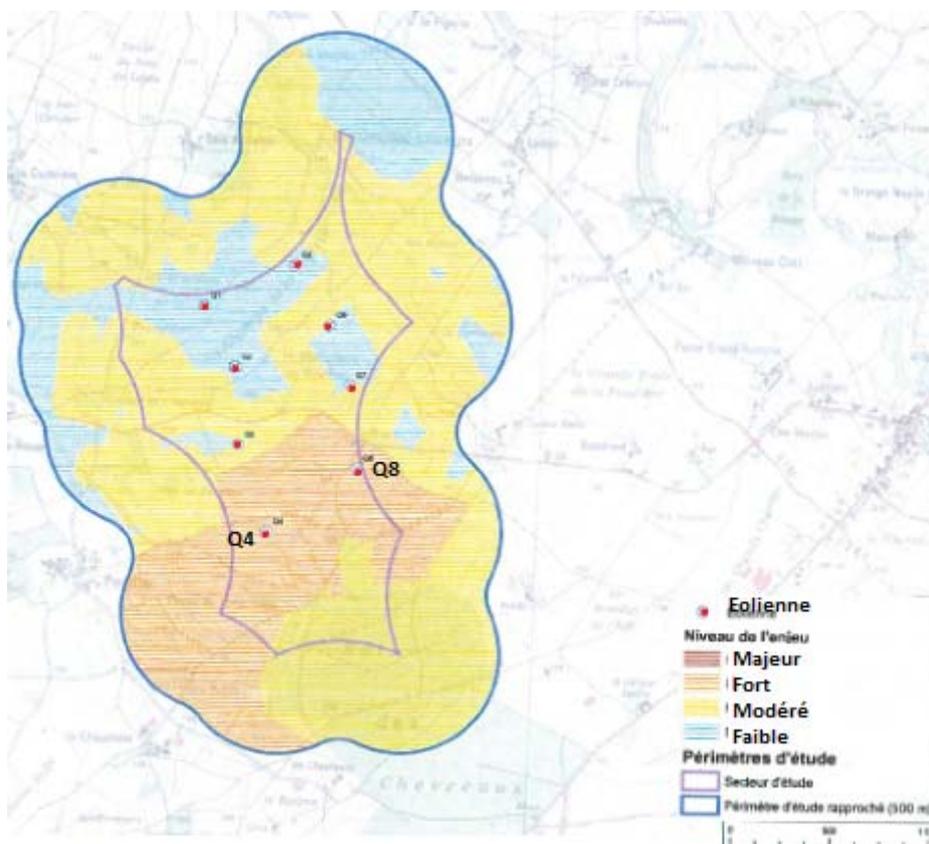
- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte...) ;
- les différentes phases de la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;

- *Analyse des impacts :*

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend globalement en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, le pétitionnaire décrit dans son dossier les impacts susceptibles d'être engendrés par deux types d'aérogénérateurs⁴ différents (VESTAS V90 et REPOWER MM92) pour lesquels il n'a pas été décidé, à ce stade, lequel serait effectivement installé. Néanmoins, l'exploitant s'engage à réaliser ce choix avant la décision finale afin que l'arrêté d'autorisation d'exploiter éventuel soit en cohérence avec les installations mises en place.

De plus, le respect des recommandations en ce qui concerne les éloignements entre éoliennes et haies n'a pas été pris en compte systématiquement et la position des éoliennes Q4 et Q8 est très défavorable à la biodiversité avec un enjeu fort sur l'avifaune (cf. page 71 de l'annexe 8 et carte ci-dessous) et les chiroptères (cf. page 76 de l'annexe 8).



Carte des enjeux « avifaune » (d'après le dossier de l'étude d'impact)

2.2.3 - Justification du projet

Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique. Toutefois, les variantes étudiées le sont au sein de la même aire d'étude, et le scénario retenu s'est porté sur la réduction du parc de 10 à 8 éoliennes. Mais les variantes en dehors de l'aire d'étude n'ont pas été détaillées ni décrites.

De plus, les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse. Toutefois, malgré le fait que le dossier confirme qu'il soit « primordial de limiter les impacts des éoliennes » sur les chauves-souris, 6 éoliennes sur les 8 envisagées sont à moins de 150 mètres de haies contrairement aux préconisations avancées dans le dossier (pages 64, 66 et 149 du cahier n°3). L'autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration précise (page 92 du cahier n°3) que l'emplacement des éoliennes par rapport aux haies ne puisse pas être davantage « optimisé ».

4 - Aérogénérateur : Nom technique désignant une éolienne.

2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les points suivants mériteraient d'être étudiés pendant la phase d'instruction :

Avifaune⁵ :

La formulation (page 109 du cahier n°3) selon laquelle « *un espacement suffisant des éoliennes les unes par rapport aux autres est favorable à l'avifaune migratrice* » est inappropriée. Cet espacement est plutôt « moins défavorable ».

L'autorité environnementale recommande qu'une contractualisation avec un exploitant agricole soit envisagée afin que des surfaces agricoles soient gérées de façon favorable à l'avifaune de plaine.

Chiroptères :

L'article L 110-1- II - 2° du code de l'environnement porte sur le principe de prévention. De plus, il est rappelé au maître d'ouvrage que l'ensemble des chiroptères sont des espèces protégées.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande que le bridage décrit page 149 du cahier n°3, permettant de réduire les impacts du parc sur les chiroptères, soit mis en place dès le début de la mise en exploitation et ne devra pas attendre qu'un « *impact avéré* » soit détecté pour le mettre en œuvre.

Effets du raccordement :

L'option de raccordement, notamment évoquée pages 24 et 32 du cahier n°2, reste à définir précisément. Le dossier aurait gagné à présenter les différents tracés envisageables et de comparer, même sommairement, les impacts environnementaux de ces différentes hypothèses.

Bruit :

L'étude d'impact tend à démontrer, en matière d'impact acoustique, que les émergences sonores admissibles en zones d'émergence réglementée (ZER) peuvent être dépassées, en période nocturne, à des vitesses de vent comprises entre 5 et 9 m/s dans quatre des six villages étudiés (La Rouère, Coligné, Bois de Laleu et Les 4 Vents), ce qui conduirait à brider plusieurs éoliennes dans certaines conditions de vent, selon le type de matériel installé (REPOWER, ou VESTAS qui n'impacte que « Bois de Laleu » et « Les 4 Vents », de 6 à 9 m/s).

L'autorité environnementale recommande sur avis de l'agence régionale de santé (ARS) que ces mesures de réduction pourraient s'étendre aux quelques cas non pris en compte par la réglementation (là où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse les 3 dB(A) réglementaires de nuit (« Coligné » à 5, 6 et 7 m/s pour REPOWER, et « Les 4 Vents » à 5m/s pour VESTAS). En effet, ces situations peuvent malgré tout constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme tel par les tribunaux civils.

5 - Avifaune : Désigne l'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Les autres critères à prendre en compte en matière de bruit concernent le niveau maximal en n'importe quel point du « périmètre de mesure du bruit », ainsi que l'existence d'une « tonalité marquée ». Ces deux éléments ont bien été étudiés et n'ont révélé aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

Il est fait mention dans le dossier, que de nouvelles mesures de l'intensité acoustique du bruit seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

Effets stroboscopiques⁶ :

L'étude tend à montrer, en l'absence de réglementation mais en s'appuyant sur des données étrangères, qu'aucune habitation parmi les plus exposées du site ne serait impactée en excès par les effets stroboscopiques.

2.2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

2.2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

En conclusion :

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes. Mais faute d'un périmètre d'étude suffisant, les alternatives présentées ne permettent pas de démontrer que le projet retenu est celui qui occasionne le moins d'impact.

Par ailleurs, les recommandations relatives à l'éloignement des éoliennes par rapport aux haies n'ont pas été totalement prises en compte. De plus, les éoliennes Q4 et Q8 se situent, en zone à enjeu « fort » tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, nécessitant la mise en place de mesures de compensation contraignantes.

En l'absence de compléments apportés sur ces points à l'état initial, ces insuffisances seront susceptibles de conduire à la prescription de mesures d'évitement d'impact pour assurer la compatibilité du projet avec les enjeux identifiés.

Par ailleurs, si des compléments venaient à être apportés par le pétitionnaire afin de répondre en tant que de besoin à l'avis de l'autorité environnementale et pour permettre une bonne information des différentes parties prenantes, ce complément devra être joint au dossier d'enquête publique dans un fascicule clairement défini comme tel.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

6 - Effets stroboscopiques : ombre portée intermittente par les pales en mouvement.

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Néanmoins, le pétitionnaire décrit dans son dossier les risques susceptibles d'être engendrés par deux types d'aérogénérateurs différents (VESTAS V90 et REPOWER MM92). Cependant, il n'a pas été décidé, à ce stade, lequel sera effectivement installé.

L'exploitant s'engage à réaliser ce choix avant la décision finale afin qu'un arrêté d'autorisation d'exploiter puisse être pris en cohérence avec les installations mises en place. Par ailleurs, les certificats de conformité des machines envisagées devront être présentés, à l'inspection des installations classées, au plus tard lors de la mise en service du parc.

3.1.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques. Il a par ailleurs précisé à l'inspection que le mode de redémarrage de ces aérogénérateurs, suite à la détection de givre, était par défaut le mode automatique. Le mode manuel ne pourra être utilisé qu'après vérification de l'absence de givre sur l'aérogénérateur, par une inspection visuelle, sur site, par un opérateur.

3.1.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

3.1.5 - Étude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques étudie tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels les plus importants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction des risques à la source et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

3.1.6 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de 700 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'état de l'art⁷ et de la réglementation⁸.

Il convient néanmoins de noter les deux points suivants :

7 - Il s'agit du **guide technique national** relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (version mai 2012)

8 - **arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'acceptabilité du risque est évaluée de manière satisfaisante malgré quelques insuffisances (cf page 54 du cahier n°2).

Des mesures de maîtrise du risque de chute de glace d'un aérogénérateur sont détaillées et seront mises en place pour prévenir ce phénomène dangereux.

3.1.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet identifie et prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Cependant, le respect des recommandations en ce qui concerne l'éloignement des éoliennes par rapport aux haies reste à prendre en compte. Et les éoliennes Q4 et Q8 situées en zone à enjeu « fort » pour l'avifaune et les chiroptères pourront nécessiter la mise en place de mesures de compensation contraignantes.

En l'absence de compléments apportés sur ces points à l'état initial, ces insuffisances seront susceptibles de conduire à la prescription de mesures d'évitement d'impact, voire des mesures compensatoires, propres à assurer la compatibilité du projet avec les enjeux identifiés.

Conclusion générale

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Cette prise en compte s'inscrit néanmoins dans un choix, assumé par le maître d'ouvrage, conduisant à écarter les mesures les plus contraignantes et à privilégier les mesures de réduction et de compensation. Ainsi, l'ajustement du projet par déplacement voire suppression de quelques éoliennes, notamment, n'est pas retenu alors qu'il permettrait de mieux prendre en compte certains enjeux naturalistes importants.

Les enjeux environnementaux sont globalement bien appréhendés dans l'étude d'impact. Mais l'autorité environnementale regrette que leur prise en compte n'ait pas encouragé le porteur de projet à déplacer les éoliennes Q4 et Q8. Celles-ci, situées dans une zone à fort enjeu faunistique, alourdissent l'impact du projet sur l'environnement.

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.